

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉVALUATION  
ENVIRONNEMENTALE ET STRATÉGIQUE**

**DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE  
DES PROJETS INDUSTRIELS, MINIERS,  
ÉNERGÉTIQUES ET NORDIQUES**

**Questions et commentaires  
pour le projet de Poste d'Anjou et ligne de transport à 315 kV  
sur le territoire de la ville de Montréal  
par Hydro-Québec**

**Dossier 3211-11-131**

**Le 19 novembre 2021**

*Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2 JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET .....</b>	<b>2</b>
<b>4 DESCRIPTION DU MILIEU .....</b>	<b>2</b>
<b>6.6 IMPACTS LIÉS AU POSTE D'ANJOU À 315-25 KV .....</b>	<b>3</b>
<b>6.7 IMPACTS LIÉS À LA LIGNE À 315-25 KV.....</b>	<b>5</b>
<b>7 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>9</b>
<b>7.3 PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>9</b>



## **INTRODUCTION**

Conformément à l'article 31.3.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), le présent document regroupe les questions auxquelles doit répondre Hydro-Québec afin que l'étude d'impact concernant le projet de poste d'Anjou et de sa ligne de transport à 315 kV sur le territoire de la ville de Montréal déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) soit recevable.

L'analyse a été réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques en collaboration avec certaines unités administratives du MELCC ainsi que de certains autres ministères. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RÉEIE) (chapitre Q-2, r. 23.1) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet dans son étude d'impact. En effet, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décisions du gouvernement.

En vertu des articles 118.5.1.1 de la LQE et 18 du RÉEIE, ces renseignements seront mis à la disposition du public et publiés au Registre des évaluations environnementales.

## QUESTIONS ET COMMENTAIRES

### 2 JUSTIFICATION ET DESCRIPTION DU PROJET

**QC-1** Afin de bien cerner la justification du projet, le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles requiert la présentation d'un plan d'ensemble intégrant les postes de Duvernay, de Boucherville, du Bout-de-l'Île ainsi que les lignes de transport qui les desservent. Étant donné que le projet vise à améliorer la possibilité de relève entre ces trois importants postes stratégiques, veuillez déposer un plan d'ensemble intégrant ces éléments.

### 4 DESCRIPTION DU MILIEU

**QC-2** Dans l'étude d'impact et principalement à la section 4, les milieux y sont décrits par référence avec un numéro ou une lettre correspondant au complexe naturel (exemple : « *complexe naturel j* »). La référence à la carte A est souvent présente dans les mêmes paragraphes. Toutefois, autant sur la carte A que sur toute autre carte de l'étude d'impact, cette identification des complexes naturels n'est pas présentée. Il est donc difficile de suivre les références du texte. Veuillez présenter une carte incluant la dénomination des complexes naturels.

**QC-3** À la section 4.5.3, le mode d'occupation et la typologie des logements y sont mentionnés, mais cela exclut les projets en cours, annoncés ou en développement. Veuillez ajouter ces éléments à cette section.

**QC-4** À la section 4.5.4, l'étude d'impact réfère au plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. Veuillez préciser que celui-ci est en révision actuellement. Veuillez de plus préciser si la révision en cours pourrait avoir une incidence sur le projet. Le cas échéant, veuillez préciser comment celle-ci sera intégrée au projet.

**QC-5** À la section 4.5.5, il est mentionné que plusieurs terrains sont vacants sans autres précisions. Veuillez ajouter une projection cartographique des terrains vacants ainsi qu'une description sommaire pour les éventuels projets planifiés à l'étude d'impact.

**QC-6** À la section 4.5.6 et au tableau 4-25, il est question du transport collectif en commun actuel ou en construction sur le boulevard Pie-IX. Aucune information quant aux projets projetés (ligne bleue, REM de l'Est, etc.) n'y figure. Veuillez intégrer les éléments de transport collectif projetés dans l'étude d'impact.

**QC-7** À la section 4.5.6.3, il n'est pas mentionné si d'autres projets de postes ou de lignes sont projetés à cours, moyen ou long terme pour l'est de l'île de Montréal. Veuillez contextualiser le projet actuel avec les projets projetés en lien avec la demande énergétique dans le secteur.

## 6 IMPACTS ET MESURES D'ATTÉNUATION

**QC-8** Au chapitre 6, l'impact cumulatif de la construction du poste aborde seulement ceux relatifs au paysage. Cela est justifié par l'impact résiduel faible du projet sur les autres composantes, notamment la végétation terrestre et le déplacement de la faune. Cependant, la situation du poste par rapport aux milieux naturels du secteur représente un des seuls liens directs encore existants permettant les déplacements de la faune terrestre entre la portion nord et sud de la coulée verte du Ruisseau De Montigny. Conséquemment, la construction du poste apporte un impact non négligeable sur cet élément de connectivité écologique, élément qui est valorisé autant par les enjeux de l'étude d'impact que par les points marquants qui sont ressortis des consultations publiques.

Ainsi, la construction du poste entraînera des impacts sur l'habitat d'alimentation des chauves-souris par la destruction des boisés et des friches à proximité du lac d'Anjou et du Ruisseau De Montigny, mais aussi sur des habitats potentiels de transit pour la couleuvre brune. Bien que des mesures d'atténuation soient prévues par l'implantation d'aménagements paysagers dans les terrains résiduels du projet, ceux-ci demeurent peu détaillés afin d'atténuer les impacts mentionnés ci-dessus.

Veillez présenter des informations additionnelles permettant d'analyser l'impact réel et l'efficacité probable des mesures d'atténuation proposées sur la végétation terrestre, la connectivité des habitats de la coulée verte et les fonctions d'habitat des chauves-souris (favoriser la présence d'insectes). Veuillez de plus présenter des mesures supplémentaires de connectivité doivent être de plus proposées, notamment pour l'atténuation des impacts sur la couleuvre brune.

Veillez également présenter le type et l'ampleur des aménagements paysagers possibles autour du poste incluant l'intégration des projets connexes au poste d'Anjou, tels que le lien cyclable.

### 6.6 IMPACTS LIÉS AU POSTE D'ANJOU À 315-25 KV

**QC-9** À la section 6.6, l'étude d'impact ne présente pas de plan d'implantation approximatif du poste d'Anjou. Ce plan d'implantation permettrait d'apprécier l'espace résiduel pour maintenir certains éléments des habitats fauniques (corridors) après la construction du poste. Veuillez présenter un plan d'implantation approximatif du poste sur les terrains visés.

#### 6.6.1 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

**QC-10** À la section 6.6.1.4, il est précisé que l'impact de la construction du poste sur les milieux humides est d'importance mineure et que l'intensité de l'impact est faible. Or, les milieux humides seront détruits. Le MELCC est d'avis que l'intensité devrait être plus élevée, au moins jugée moyenne. Veuillez mieux justifier ou modifier le paragraphe du haut de la page 6-19 en choisissant une valeur plus élevée que faible pour l'intensité de l'impact.

- QC-11** Dans l'étude d'impact, il est mentionné qu'il est impossible d'éviter la perte et l'empiètement temporaire de milieux humides lors de la pose des pylônes 9 et 12. À la page 6-17, il est mentionné que 0,3933 hectare (ha) de milieux humides ne pourra être conservé lors de l'établissement du poste de sectionnement. En considérant l'emplacement et la superficie du complexe de milieux humides ainsi que le fait que ces milieux humides touchent un site potentiel de restauration, il est nécessaire de donner plus de spécifications liées aux contraintes de cet emplacement. Veuillez détailler l'approche d'évitement, d'atténuations et de compensation considérée et présenter les modifications apportées au projet, le cas échéant.
- QC-12** À la section 6.6.1.5, il est indiqué que le site du poste offre actuellement une source de verdure en milieu urbain et que l'achèvement du projet aura pour effet de le remplacer par un site minéralisé. Notez qu'un milieu fortement anthropisé est propice aux îlots de chaleur urbains et est considéré comme un enjeu pour la santé publique. Veuillez développer sur les enjeux liés aux îlots de chaleur urbains et proposer des mesures de compensation lorsque la création de ceux-ci est inévitable.
- QC-13** Aux sections 6.6.1.5 et 6.7.1.5, les superficies permanentes des végétations terrestres perdues par le poste d'Anjou et sa ligne sont évaluées à 3,8 ha. En ce qui a trait aux pertes temporaires, celles-ci sont évaluées à 8 ha.

Le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) rappelle que toute superficie boisée, quel que soit son stade de développement ou sa composition (ex. boisés, friches, etc.), revêt une grande importance dans un environnement aussi perturbé. Les milieux naturels jouent un rôle écologique majeur dans la lutte contre les îlots de chaleur, la régulation du régime hydrique et la séquestration du carbone, par exemple. Les petites et grandes parcelles sont importantes pour la qualité des habitats et la connectivité écologique des blocs.

Étant donné la volonté de la Communauté métropolitaine de Montréal d'atteindre un couvert boisé de 30 %, des efforts doivent être consentis pour préserver le couvert forestier actuel. À cet effet, l'initiateur doit évaluer la possibilité de reboiser une superficie équivalente à celle perdue. Il doit indiquer s'il peut s'engager à atténuer, par du reboisement, les pertes boisées permanentes et justifier sa réponse.

Dans l'affirmative, l'initiateur devra prévoir s'assurer du succès de la plantation en établissant un plan de reboisement. Précisons finalement qu'il est recommandé que la végétalisation des sites soit effectuée avec des essences climaciques (essences forestières de fin de succession).

- QC-14** À la section 6.6.1.6, il est mentionné que les espèces floristiques exotiques envahissantes (EEE) ainsi que les déblais qui en contiennent doivent être éliminés. Veuillez expliquer davantage le mode de gestion des EEE. Il est à noter que la gestion des résidus est distincte selon qu'il s'agit de résidus végétaux ou de résidus végétaux et des sols contaminés par des EEE. Les sols contenant des EEE devront être régis par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles (Q-2, r.19).

**QC-15** La section 6.6.1.7.2 (page 6-22) présente la mesure d'atténuation particulière suivante : « *procéder à un déboisement manuel avec protection des arbustes compatibles (mode B ou B2) dans les milieux humides* ». Considérant que tout l'espace disponible sur votre propriété est requis pour l'implantation du poste, veuillez préciser où cette mesure pourra être mise en œuvre et sur quelle superficie.

## 6.6.2 IMPACT SUR LE MILIEU HUMAIN

**QC-16** À la section 6.6.2.1, vous mentionnez que la majeure partie des travaux sera réalisée la semaine entre 7h et 19h. Veuillez indiquer, le cas échéant, les mesures additionnelles seront mises en place si des travaux bruyants devaient être effectués la fin de semaine ou avant 7h le matin et après 19h le soir.

**QC-17** Un projet de consolidation de lien cyclable, en collaboration avec la Ville de Montréal, est mentionné à la section 6.6.2.5. Ce projet devrait s'intégrer à l'enceinte architecturale et aux aménagements paysagers. Veuillez spécifier les informations disponibles sur le projet de consolidation du lien cyclable du parc-nature du Ruisseau De Montigny. Veuillez de plus préciser les ajustements ou les mesures supplémentaires à mettre en place, le cas échéant, afin d'assurer la consolidation du projet de poste et ligne au projet de lien cyclable.

## 6.7 IMPACTS LIÉS À LA LIGNE À 315-25 KV

### 6.7.1 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

**QC-18** À la section 6.7.1.1, il est mentionné que « *La construction de la ligne nécessite d'excaver des sols afin d'installer les fondations des nouveaux pylônes. La qualité environnementale de ses sols n'est pas connue. Lors des travaux, les déblais seront accumulés temporairement, caractérisés et gérés conformément à la réglementation en vigueur.* ».

L'étude de caractérisation environnementale (phases I et II,) dans l'emprise de la ligne doit être réalisée préalablement aux travaux d'excavation et de construction. Les conclusions de l'étude environnementale doivent permettre de connaître l'historique et l'état environnemental actuel du terrain.

Par ailleurs, l'étude de caractérisation doit permettre de connaître au préalable les niveaux de contamination des sols qui seront excavés et de favoriser une gestion adéquate des déblais et de limiter le risque de mélanger les sols de niveaux de contamination différents. L'article 5 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés<sup>1</sup> (Q-2, r.46) énonce : « *Sauf si un traitement autorisé le requiert, il est interdit, à quelque moment que ce soit, de mélanger des sols contaminés avec des sols propres ou avec des sols ou des matériaux dont la différence de contamination aurait pour effet d'en modifier le niveau de contamination et de*

---

<sup>1</sup> [Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://www.legisquebec.gc.ca/reglement-sur-le-stockage-et-les-centres-de-transfert-de-sols-contaminés)

*permettre d'en disposer d'une façon moins contraignante ou de rendre plus difficile la décontamination des sols par le mélange de sols de contamination ou de structure différente».*

D'autre part, l'étude de caractérisation doit également permettre d'évaluer si les travaux de construction de la ligne vont déclencher les exigences d'un changement d'usage de l'article 31.54 de la LQE<sup>2</sup>, ou celles du paragraphe 9 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE ou, tout autre article. Il est à préciser que le paragraphe 9 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE est applicable dans le cas où l'emprise des travaux serait considérée comme un ancien lieu d'élimination et que la construction nécessiterait la mise en place de mesures de mitigation.

De manière générale, l'étude de caractérisation et les travaux de caractérisation au cours de la construction doivent permettre de s'assurer que les sols laissés ou mis en place sous les infrastructures à construire sont conformes à l'usage (critère « C » du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*<sup>3</sup>).

À la suite de ces informations, veuillez apporter des précisions concernant l'étude de caractérisation des sols dans l'emprise des travaux de la ligne.

- QC-19** À la section 6.7.1.5, il est indiqué au sujet des pertes temporaires à la végétation que les superficies touchées par les travaux seront restaurées par la plantation d'arbres et de l'ensemencement. L'utilisation de semences donne rarement les résultats escomptés. La plantation d'arbres demeure le meilleur traitement sylvicole pour végétaliser un site dans la mesure où un bon suivi est réalisé. À ce sujet, l'initiateur doit évaluer la possibilité d'effectuer un suivi sur plusieurs années afin d'assurer le succès de ces opérations.
- QC-20** À la section 6.7.1.7.1, vous mentionnez des aménagements compensatoires visant principalement à accroître la connectivité de milieux naturels. Veuillez fournir plus d'informations sur leurs formes et leurs localisations.
- QC-21** Lors des travaux antérieurs de modernisation du poste Henri-Bourassa, des mesures compensatoires pour l'habitat de la couleuvre brune avaient été aménagées entre le poste et la voie ferrée. À la suite de rencontres préalables au projet et, selon notre compréhension, nous avons conclu que ces aménagements devront être en partie détruits pour l'aménagement de la nouvelle ligne 315 kV qui sera située à proximité du poste Henri-Bourassa. Bien que la population de couleuvre brune à cet endroit ait subi une forte diminution de ses effectifs et d'habitats disponibles, la destruction des aménagements mentionnés n'est pas mentionnée dans l'étude d'impact.

Selon le MFFP, il est toujours pertinent de maintenir un îlot d'habitats à proximité de la voie ferrée qui sert de corridor et de zone de refuge pour l'espèce. L'initiateur doit indiquer s'il entend remettre en état et compenser la destruction de ces aménagements

---

<sup>2</sup> [Loi sur la qualité de l'environnement Légis Québec \(gouv.qc.ca\)](http://www.legis.gouv.qc.ca)

<sup>3</sup> [Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca)

et justifier sa réponse. Il doit notamment expliquer si l'implantation de la nouvelle ligne permettra de bonifier, sur place, les aménagements pour contrebalancer les pertes.

- QC-22** Dans les sections 6.7.1.4 et 6.7.1.7.1, il est indiqué que la construction de la ligne touchera principalement deux milieux humides de manière permanente, soit le MH01-1 et le MH02 (pylônes 9 et 12). Ces deux milieux humides sont situés en zones d'habitat de la couleuvre brune et de la couleuvre tachetée. Ce type de milieu est nécessaire dans l'habitat de ces couleuvres puisqu'il est propice, entre autres, pour ses proies.

Le MFFP souligne que malgré la compensation financière prévue pour la perte des milieux humides, celle-ci ne permettra pas le rétablissement des fonctions que l'habitat procure pour plusieurs espèces, incluant les couleuvres. De ce fait, l'initiateur doit indiquer s'il prévoit élaborer des mesures qui pourraient être mises en place lors de la remise en état des terrains afin de rétablir des dépressions humides et de conserver la qualité d'habitat pour la couleuvre brune, et justifier sa réponse.

- QC-23** À la section 6.7.1.7, peu de détails sont fournis quant à la localisation et aux intentions de bonifier certains habitats résiduels ou de remettre en état des lieux afin d'aider les populations de couleuvres brunes à récupérer après le passage des chantiers de construction du projet. Veuillez définir les grandes lignes ou les concepts qui sont visés pour de tels aménagements.

- QC-24** Plusieurs emprises de lignes situées sur l'île de Montréal sont dans ou à proximité d'habitats de la couleuvre brune. Considérant que les emprises du présent projet ne présentent pas beaucoup de possibilités d'aménagement, d'autres emprises pourraient être visées. Une collaboration entre Hydro-Québec et le MFFP est alors recommandée afin d'établir les actions les plus efficaces pour soutenir la viabilité des populations de couleuvres brunes de l'île de Montréal.

- QC-25** À la section 6.7.1.7.1, il est indiqué que des campagnes de relocalisation des couleuvres présentes dans la zone des travaux dans les jours précédant le début du chantier afin d'éviter des mortalités de couleuvres brunes seront effectuées. Cette mesure, bien qu'efficace et appropriée, doit être jumelée à des efforts de relocalisation raisonnables qui peuvent prendre plusieurs semaines étant donné le taux de capture relativement faible des couleuvres. L'approche de relocalisation doit tenir compte d'un délai de plusieurs semaines avant le début du chantier et prendre en compte le temps d'installation des clôtures autour de la zone des travaux. Le protocole complet de la campagne de relocalisation des couleuvres devra être validé par le MFFP.

- QC-26** À la section 6.7.1.7.2, l'étude d'impact indique que le déboisement est prévu à l'extérieur des périodes de nidification des oiseaux (1<sup>er</sup> mai au 15 août). Cependant, dans la région de Montréal, le MFFP recommande généralement la période du 15 avril au 15 août puisque plusieurs espèces profitent du climat tempéré pour débiter la nidification plus tôt. Veuillez ajuster les dates en conséquence.

## 6.7.2 IMPACTS SUR LE MILIEU HUMAIN

**QC-27** À la section 6.7.2.1, il est mentionné que « *Pendant l'exploitation de la ligne, le bruit émis pourrait être audible lorsque les conducteurs sont mouillés, alors qu'actuellement le bruit émis par la ligne existante n'est pas audible* ». Cette situation vise particulièrement deux immeubles de condominium qui seront exposés à un bruit de ligne égal ou supérieur à 42 dBA et deux maisons unifamiliales jumelées qui seront exposées à un bruit de ligne égal ou supérieur à 41 dBA.

Selon l'application de la *Note d'instructions : Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*<sup>4</sup> (NI 98-01) du MELCC, la limite maximale de bruit permise, pour chaque heure, pour les condominiums est de 45 dBA ou le bruit résiduel s'il est supérieur (Partie 1 de la NI 98-01, zonage II). Ainsi le niveau de 42 dBA serait inférieur à la limite absolue de 45 dBA en considérant la marge d'erreur à zéro. Toutefois, selon la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DAQA), l'impact occasionné par le rapprochement vers la ligne d'une habitation multiple en hauteur doit être documenté notamment puisque la marge d'erreur minimale pour une simulation considérée par le MELCC est de 3 dBA. La marge d'erreur doit être démontrée clairement lorsque les résultats de la simulation arrivent dans une zone se situant autour de 5 dBA des limites maximales permises. La NI 98- 01 précise, à sa section 5, la prévision du niveau acoustique d'évaluation. Veuillez ainsi présenter le niveau acoustique estimé aux étages supérieurs les plus exposés (balcons et fenêtres) et préciser la marge d'erreur.

**QC-28** En référence à la section 6.7.2.1, la section 7.3 et l'annexe C, le ministère de la Santé et des Services Sociaux considère que dans les environs du parc Ermanno-La Riccia les modélisations du climat sonore de la nouvelle ligne semblent présenter des niveaux sonores avoisinants les limites du MELCC. Cela surviendrait uniquement à des moments où les conducteurs seraient mouillés, ce qui est estimé à 20 % du temps dans la région de Montréal. L'étude d'impact ne fait pas état de mesures d'atténuation (enfouissement des lignes ou autres mesures technologiques envisageables) ou de mesures de suivi environnemental qui viserait à assurer que le bruit respecte un niveau acceptable pour la population environnante et à valider la justesse des modélisations par les données réelles sur le terrain. Veuillez considérer ces aspects afin de les intégrer à l'étude d'impact.

**QC-29** La section 6.7.2.1 précise qu'en « *absence de gouttelettes d'eau sur les conducteurs, l'émission de bruit est de 15 à 25 dBA inférieurs à ce qui est produit lorsque les conducteurs sont mouillés* ». Selon l'étude d'impact, le risque de dépassement du climat sonore semble limité à certaines heures. Il est question en particulier des périodes de pluies et les périodes où le niveau d'humidité (sans pluie) entraînerait un dépassement. Dans cette situation, il est nécessaire de préciser, à l'aide de statistiques provenant de sources fiables et vérifiables, les périodes à risque de dépassement ou non. Veuillez ainsi préciser le niveau de dépassement en y incluant la marge d'erreur sur la prévision et de la durée de ces dépassements possibles.

<sup>4</sup> [Traitements des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

**QC-30** Il est indiqué à la section 6.7.2.2 que des modélisations des champs magnétiques et électriques ont été réalisées (parfois selon plusieurs scénarios). Or, l'information disponible au lecteur est très qualitative et imprécise. Veuillez présenter les modèles utilisés ainsi que les résultats, incluant les cartes avec des isolignes. Il est à préciser que les champs magnétiques et électriques doivent être estimés aux résidences ou autres milieux sensibles.

## 7 SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET SUIVI ENVIRONNEMENTAL

**QC-31** Pour la phase d'exploitation, si les calculs et les prédictions du climat sonore démontrent des résultats (marge d'erreur incluse) avoisinant les limites maximales permises, la DAQA mentionne qu'un suivi du climat sonore pourrait être nécessaire. En cas de dépassement, veuillez prévoir de possibles mesures d'atténuation. Si aucune mesure d'atténuation n'est possible en cas de dépassement des limites permises des niveaux de bruit, une justification doit être transmise.

### 7.3 PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

**QC-32** Dans sa section 7.3, l'étude d'impact ne prévoit aucun suivi environnemental à la suite des travaux sur les milieux naturels. Toutefois, plusieurs zones d'habitats de la couleuvre brune et d'autres espèces fauniques seront remises en état ou encore aménagées par la plantation de végétation particulière, de l'ensemencement ou encore des aménagements plus spécifiques. Afin de s'assurer que ces mesures sont efficaces pour atténuer les impacts, il est nécessaire d'assurer le succès de la reprise de la végétation ou de l'évolution adéquate des aménagements. Veuillez présenter un plan préliminaire de suivi environnemental visant à assurer la remise en état ou le succès des aménagements proposés.

**QC-33** À la section 7.3, il est écrit que vous ne procéderez pas à un suivi du bruit après la mise en service du poste d'Anjou. Or, à la section 9.1, il est écrit qu'un suivi des niveaux sonores du poste sera réalisé après sa mise en service. Veuillez expliquer.

**QC-34** À la section 6.8, l'impact des émissions de gaz à effets de serre (GES) est bien documenté, mais aucune mention n'est accordée de manière explicite au suivi des émissions de GES du projet à la section 7. Veuillez élaborer et déposer un plan préliminaire de surveillance et de suivi des émissions de GES du projet.

### 7.4 PLANS DES MESURES D'URGENCE

**QC-35** Tel que précisé à l'article 2.7 de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement* du MELCC, vous devez déposer un plan préliminaire des mesures d'urgence (phase de construction et d'exploitation). Une fois que les plans de mesures d'urgence définitifs seront prêts, ils devront être déposés auprès des autorités municipales concernées au début de la construction et lors de la mise en exploitation des installations. Le plan final des mesures d'urgence devra également être déposé dans

le cadre de la première demande d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

- QC-36** Veuillez élaborer et présenter la structure d'intervention en cas d'urgence ainsi que les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe selon les bonnes pratiques établies au Québec. Veuillez également présenter les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes et les communautés menacées par un sinistre en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés (transmission aux pouvoirs publics de l'alerte et de l'information subséquente sur la situation).
- QC-37** Aucune mention des arrimages entre les plans de mesures d'urgence et les plans de sécurité civile de la ou des municipalités concernées pour : 1) les schémas d'alerte et les mandataires au Centre des opérations d'urgence sur le site, si ce dernier était requis; 2) les liens entre les différents intervenants impliqués (l'Organisation municipale de la sécurité civile, les autorités locales et régionales, les services de sécurité incendie et les intervenants); et, 3) les besoins particuliers à l'intervention n'est indiquée à l'étude d'impact. Veuillez apporter des précisions sur ces éléments.
- QC-38** Afin de prendre connaissance des risques et de leur analyse, veuillez décrire les éléments exposés et les lieux potentiellement vulnérables du milieu (zones d'impact potentielles) qui seraient affectés en cas d'accidents, soit : 1) les garderies, les hôpitaux, les résidences pour aînés et les écoles; 2) les casernes de pompier, les postes de police, le centre de coordination de sécurité civile; et, 3) les prises d'eau potable et les autres infrastructures essentielles.
- QC-39** Veuillez présenter les aléas potentiels dans le milieu environnant dont la manifestation pourrait toucher les installations du projet et entraîner des dommages incluant ceux pouvant être générés ou exacerbés par les changements climatiques, soit : 1) l'absence des risques que constitue la présence d'oléoduc dans la zone d'étude; 2) l'absence des risques que constitue le dynamitage prévu lors de la construction, et ses possibles émissions de monoxyde de carbone; et, 3) l'absence des risques que constitue une perte d'alimentation en électricité de sites stratégiques durant la période de transition entre le démantèlement de l'ancienne ligne et la mise en service de la nouvelle ligne.

## 8.2 CHANGEMENTS CLIMATIQUES

- QC-40** À la section 8.2, quelques caractéristiques techniques spécifiques à l'adaptation de l'ingénierie au climat y sont présentées. Il est spécifiquement indiqué que : « *La ligne projetée traverse deux zones de charges de verglas et de vent; elle est conçue selon un niveau de fiabilité stratégique correspondant à une période de récurrence de 50 ans. Les conditions climatiques prises en compte pour l'ingénierie du projet sont de 50 mm pour l'épaisseur de verglas et de 100 km/h pour le vent* ». L'initiateur doit bonifier la considération des impacts des changements climatiques sur son projet et le milieu d'insertion, tel que requis par la LQE, puisque les spécifications techniques répondent à des contraintes liées au climat actuel, et non au climat futur.

Veillez bonifier cette section en suivant l'approche décrite dans le guide *Les changements climatiques et l'évaluation environnementale : Guide à l'intention de l'initiateur de projet*<sup>5</sup> du MELCC (ci-après Guide).

L'approche à suivre pour la considération des impacts des changements climatiques est la suivante:

1. Les données climatiques pour la période de 1981 à 2010 sont présentées à la section 4.3.1. Veuillez présenter l'historique des événements climatiques extrêmes incluant les projections climatiques et hydroclimatiques futures, dans la région où le projet sera réalisé, sur une période équivalente à sa durée de vie. Une bonne pratique consiste à présenter les projections climatiques pour la région d'implantation provenant idéalement d'au moins deux scénarios d'émission de gaz à effet de serre, soit minimalement RCP 4.5 et RCP 8.5 (RCP pour Representative Concentration Pathways). Cela permet d'évaluer, avec plus de confiance, à quoi pourrait ressembler le climat futur. Ces projections sont disponibles dans l'outil *Portraits climatiques de Ouranos*<sup>6</sup> et à la partie 1 *Évolution climatique du Québec* du document *Synthèse des connaissances sur les changements climatiques*.
2. Identifiez les risques engendrés par l'intensification des aléas météorologiques, sous l'effet des changements climatiques, qui sont susceptibles d'avoir des répercussions sur l'intégrité du projet et son milieu d'implantation. Tel que mentionné dans le tableau 4 du Guide, l'initiateur devra évaluer les risques pour son projet de poste et de sa ligne en milieu urbain que posent, notamment, les pluies abondantes, les températures plus élevées, ainsi que les tempêtes plus intenses et fréquentes (vents et verglas).
3. Intégrez des solutions appropriées, notamment dans la localisation, la conception et le suivi, pour adapter son projet aux impacts des changements climatiques, et ce, pour la durée de vie de son projet.

## ANNEXE

**QC-41** L'annexe G présente les clauses environnementales normalisées incluant les normes à respecter en ce qui concerne les matières dangereuses. Veuillez déposer une liste des matières dangereuses qui seront utilisées, une liste des matières dangereuses résiduelles qui seront produites ainsi que leur emplacement des lieux d'entreposage.

**QC-42** À la section 24.1 et 24.7 de l'Annexe G, il est indiqué que « *L'entrepreneur doit gérer les sols contaminés conformément au Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés (« Guide d'intervention ») du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), au*

<sup>5</sup> [Les changements climatiques et l'évaluation environnementale - Guide à l'intention de l'initiateur de projet \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

<sup>6</sup> [Portraits climatiques \(ouranos.ca\)](http://ouranos.ca)

*Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (RESC) et au Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (RSCTSC) ». De plus, il est mentionné que « Le transport des sols contaminés doit se faire en conformité avec le Règlement sur le transport des matières dangereuses (règlement provincial) et le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (règlement fédéral) ».*

Notez qu'un nouveau Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2021. Ce règlement prévoit le recours obligatoire au système gouvernemental de traçabilité Traces Québec pour les mouvements de sols contaminés excavés au Québec. Son application permettra de resserrer la gestion des sols, de mieux l'encadrer et de faire respecter l'encadrement légal et réglementaire en la matière.

Veillez considérer ce nouveau règlement dans l'élaboration de ce projet.

*Original signé*

**Marie-Josée Lavoie**, Biologiste M.Sc.

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets industriels, miniers, énergétiques et nordiques

*Original signé*

**Hubert Gagné**, M.Sc.géogr.

Analyste

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres